

## Arrêt

n° 250 709 du 9 mars 2021  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me S. SAROLEA, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision p. 1) :

« Vous vous déclarez de nationalité égyptienne, d'origine arabe et sans confession. Vous auriez vécu dans le village de Siberbi, près de Tanta. Vous auriez quitté l'Egypte le 1er mai 2016 et vous seriez arrivé le 30 mai 2016 en France où vous avez introduit une demande de protection internationale dont vous avez été débouté.

Le 3 juillet 2018, vous seriez arrivé en Belgique et le 6 juillet 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous vous poseriez des questions sur l'existence de Dieu. Dans le cadre de votre travail, vous seriez devenu ami avec un collègue qui vous aurait révélé qu'il n'était pas croyant. En juin

*2014, il vous aurait prêté un livre qui vous aurait fait réfléchir et aurait conforté vos convictions sur l'inexistence d'un dieu. Dès lors, bien que déjà peu pratiquant auparavant, vous auriez cessé toute pratique religieuse. Vous auriez petit à petit commencé à souffrir du fait de devoir cacher vos convictions et de ne pouvoir vous confier à personne.*

*Au début de l'année 2016, vous auriez été particulièrement déprimé et en mars 2016, vous auriez confié à votre sœur cadette que vous ne croyiez plus en Dieu. Elle en aurait parlé à votre mère qui aurait en vain essayé de vous convaincre de modifier votre opinion. Votre mère aurait ensuite averti votre père qui, voyant que vous restiez ancré dans vos positions, vous aurait frappé. Le lendemain, le 12 ou le 13 mars 2016, il serait revenu avec 3 cheikhs qui vous auraient parlé, essayant de vous ramener vers la religion. Ils seraient revenus le lendemain et se seraient montrés plus insistant et agressifs. Quelques jours plus tard, votre père vous aurait à nouveau parlé vous demandant si vous aviez changé d'avis. Il vous aurait averti que si vous ne changeiez pas d'avis vous risquiez la mort et qu'il ne ferait rien pour arrêter les cheikhs.*

*Le lendemain de cette discussion, les 3 cheikhs seraient revenus et vous auraient brutalisé. Votre père leur aurait alors dit qu'il vous donnait une dernière chance. Il vous aurait ensuite emmené au poste de police où il aurait parlé à l'officier de police présent avant de partir. Avant de vous mettre en cellule, le policier vous aurait présenté aux autres prisonniers comme un mécréant qui insultait l'islam. Une fois dans la cellule, les autres prisonniers vous auraient déshabillé et maltraité. Deux jours plus tard, votre père serait venu vous chercher et vous aurait enfermé dans votre chambre. Le lendemain, votre sœur serait venue vous ouvrir la porte en vous conseillant de profiter de l'absence de votre père pour vous enfuir. Vous seriez dès lors allé chez votre ami qui vous aurait emmené le lendemain chez un passeur où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle souligne, d'une part, l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord que les motifs que le requérant invoque à l'appui de sa demande en Belgique sont totalement différents de ceux qu'il a fait valoir lors de sa demande de protection internationale auprès des autorités françaises ; elle mentionne ensuite plusieurs divergences dans les propos qu'il a tenus devant les instances d'asile belges ainsi qu'entre ces propos et ses déclarations devant les instances d'asile françaises, de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits qu'il invoque ni les craintes de persécution qu'il allègue.

Pour le surplus, la partie défenderesse constate que le requérant ne dépose aucun élément probant de nature à étayer ses propos.

D'autre part, elle estime, au vu des informations recueillies à son initiative, que la situation qui prévaut actuellement en Egypte ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale [...] [ ;] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête, p. 3).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 30 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 10) dont une version complète a été déposée à l'audience du 3 décembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a transmis au Conseil six nouvelles pièces inventoriées de la manière suivante :

- « 1. Témoignage de Madame [M. B.] (et copie de sa carte d'identité) ;
- 2. Témoignage de Madame [A. D.] (et copie de sa carte d'identité) ;
- 3. Rapport annuel 2019 de Human Rights Watch ;

4. Article du journal Marianne, "L'Egypte prépare une loi pour criminaliser l'athéisme », 2 janvier 2018 ;
5. Article de francetvinfo, « Egypte : une loi pour criminaliser l'athéisme, un tour de vis contre les libertés », du 3 janvier 2018 ;
6. Article du journal Le Point, « Egypte : « Beaucoup d'athées ont été jetés en prison pour blasphème » », du 5 décembre 2019. »

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encouvre des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. En effet, pour justifier les nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse entre les propos que le requérant a tenus lors de sa demande de protection internationale en France et ses déclarations dans le cadre de sa demande en Belgique, la partie requérante se contente de réitérer les explications qu'il a déjà fournies lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), à savoir qu'il a menti en France concernant les motifs de sa demande parce que, d'une part, des personnes lui ont déconseillé de dire la vérité sur les problèmes qu'il avait rencontrés en Egypte à cause de son athéisme, sous peine de se voir refuser la qualité de réfugié et d'être rapidement renvoyé en Egypte, et que, d'autre part, il avait peur que son ami S. A., athée également, ait des problèmes en Egypte à cause de lui (requête, pp. 4 et 5) ; le Conseil n'est aucunement convaincu par ces justifications parce qu'elles manquent de vraisemblance et, en outre, en raison du caractère diamétralement opposé des faits invoqués et des craintes alléguées devant les instances d'asile de ces deux pays européens.

9.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant a toujours déclaré devant les instances d'asile françaises, avoir quitté l'Egypte en février 2014 et être arrivé en France en février 2014 également (dossier administratif, pièce 20) et que, lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16, rubrique 37), il a expliqué avoir quitté l'Egypte en février 2015 et être arrivé en France en mars 2015. Au vu de l'ensemble des déclarations antérieures du requérant qui situent toutes son départ d'Egypte avant 2016, le Conseil conclut qu'il est manifeste qu'il n'était plus présent en Egypte depuis au moins février 2015 et qu'il n'a donc pas pu rencontrer en mars 2016 les problèmes qu'il prétend avoir eus avec les cheikhs et son père en raison de son athéisme.

9.3. S'agissant de la divergence relevée par la partie défenderesse concernant une des personnes que le requérant dit craindre, à savoir son père, la partie requérante fait valoir que le père biologique du requérant est bel et bien décédé quand celui-ci était bébé, que sa mère s'est ensuite remariée et que celui que le requérant appelle son « père » est en réalité son beau-père (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut faire sienne cette explication.

En effet, le Conseil constate que, non seulement devant les instances d'asile françaises (dossier administratif, pièce 20) mais également devant les instances d'asile belges, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16, rubrique 13), le requérant a déclaré que ses deux parents étaient décédés. A cela, s'ajoute que, lorsqu'il a été confronté à cette divergence lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a répondu qu'il ne souvenait pas avoir dit cela en France (dossier administratif, pièce 6, p.9) sans jamais évoquer la nouvelle version des faits désormais développée dans la requête, à savoir que l'homme qu'il appelle son « père » est en réalité son beau-père.

9.4. Quant aux craintes de persécution que le requérant allègue devant les instances d'asile belges en raison du fait qu'il serait devenu athée, le Conseil relève qu'il n'en était aucunement question dans le cadre de sa demande en France : il déclarait, en effet, craindre à l'époque d'être recherché et tué par les autorités égyptiennes et trois commerçants qui l'accusaient d'appartenir aux Frères Musulmans et de commercialiser un médicament interdit à la vente.

Dès lors que les craintes de persécutions que le requérant a invoquées lors de ses deux demandes de protection internationale sont à ce point divergentes, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi le prétendu athéisme du requérant.

9.5. Le Conseil relève encore que, lors de sa demande de protection internationale en France (dossier administratif, pièce 20), le requérant a déclaré, lors de son entretien en mai 2017, qu'il était marié religieusement en France depuis un an, ce qui n'est de toute évidence pas compatible avec l'athéisme qu'il revendique et qui remonterait à l'époque où il vivait encore en Egypte.

9.6. Dès lors, au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que les reproches adressés par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé plus de questions sur son athéisme et de ne pas avoir investigué plus avant ses craintes de persécutions en raison de celui-ci (requête, pp. 6 et 7), manquent de toute pertinence.

9.7. Quant aux deux témoignages joints à la note complémentaire du 30 novembre 2020 (voir ci-dessus, point 5.2), le Conseil constate que, bien qu'un témoignage privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ces documents, au vu du caractère particulièrement

général et inconsistant de leur contenu, ne contiennent aucun élément nouveau et n'apporte pas la moindre précision supplémentaire susceptible d'établir que le requérant serait athée ni qu'il a vécu les persécution qu'il invoque.

9.8. S'agissant du rapport de *Human Rights Watch* et des trois articles relatifs à la situation des athées en Egypte, joints à la note complémentaire du 30 novembre 2020 (voir ci-dessus point 5.2), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état en Egypte, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de persécutions à l'encontre des personnes athées, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, les faits qu'il invoque et les craintes de persécution qu'il allègue n'étant pas tenus pour établis.

9.9. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voy. notamment, C.C.E., 27 mai 2008, n° 11.832 ; C.C.E., 12 mars 2015, n° 140.780 ; C.C.E., 29 avril 2016, n° 167 030) » (requête, p. 6).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.10. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3), selon lequel « [I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 8 et 9).

10.1. D'une part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Egypte ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents produits.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE